

## Faculté des Hautes Études Commerciales

### DIRECTIVE POUR LE DOCTORAT EN HISTOIRE DE LA PENSÉE ET PHILOSOPHIE ECONOMIQUES

Par souci de lisibilité, l'emploi du masculin comprend les femmes et les hommes dans l'ensemble de ce document.

#### Table des matières

<b>Chapitre 1. Dispositions générales.....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 2. Programme de mise à niveau .....</b>	<b>2</b>
<b>Chapitre 3. Programme doctoral .....</b>	<b>2</b>
<b><i>Chapitre 3.1. Première étape.....</i></b>	<b>3</b>
<b><i>Chapitre 3.2. Seconde étape.....</i></b>	<b>4</b>
<b>Chapitre 4. Dispositions finales .....</b>	<b>4</b>

## Chapitre 1. Dispositions générales

### Article 1 – Objet

<sup>1</sup> La présente Directive régit les modalités du programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques de la Faculté des HEC, conformément au Règlement de l'Ecole doctorale et au Règlement de la Faculté des HEC.

### Article 2 - Conditions d'admission

<sup>1</sup> Tout candidat au Doctorat en histoire de la pensée et philosophie économiques, doit satisfaire aux conditions d'admission stipulées dans l'article 8 du Règlement de l'Ecole doctorale de la Faculté des HEC (ci-après : Règlement de l'Ecole doctorale). Les dossiers de candidature sont évalués par la Commission du programme en histoire de la pensée et philosophie économiques.

## Chapitre 2. Programme de mise à niveau

### Article 3 - Programme de mise à niveau

<sup>1</sup> Il n'existe pas de programme de mise à niveau.

## Chapitre 3. Programme doctoral

### Article 4 - Organisation

<sup>1</sup> Le programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques est organisé en deux étapes. Il faut avoir terminé avec succès la première étape pour pouvoir entamer la seconde étape. La durée maximale de la première étape est de cinq semestres. Exceptionnellement, la durée maximale de la première étape peut être prolongée. Cette demande doit être motivée par le directeur de thèse par écrit et approuvée par la Commission du programme en histoire de la pensée et philosophie économiques. La durée maximale totale du programme et les dérogations à cette durée sont régies par les articles 12 et 13 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> La Commission doctorale compétente est la Commission du programme en histoire de la pensée et philosophie économiques (ci-après : la Commission du programme). Elle est constituée d'enseignants dirigeant des thèses soumises à cette Directive. Cette Commission a une durée de renouvellement indéterminée. Ses attributions sont notamment :

- élire le Directeur du programme doctoral en Histoire de la pensée et philosophie économiques ;
- superviser le programme doctoral ;
- évaluer les dossiers de candidature et assurer la cohérence des décisions d'admission dans le programme ;

- s'assurer que chaque candidat bénéficie d'un directeur de thèse et, lorsqu'applicable, d'un répondant ;
- établir le programme d'étude pour chaque candidat ;
- autoriser le passage des candidats à la deuxième étape ;
- Accorder les équivalences pour les enseignements habituellement exigés dans le programme d'étude ;
- prévoir les propositions de modification de la présente Directive.

<sup>3</sup> La composition des jurys est soumise aux conditions de l'article 20 du Règlement de l'Ecole doctorale de HEC. Les membres de la Commission du programme peuvent agir en tant qu'expert interne et présider le colloque. Le directeur de thèse, rattaché au Centre Walras-Pareto, doit être un professeur (ordinaire, associé ou assistant en pré-titularisation conditionnelle) ou un Maître d'Enseignement et de Recherche (MER) de type 1.

### **Chapitre 3.1. Première étape**

#### **Article 5 - Programme d'étude**

<sup>1</sup> Tout candidat au Doctorat en histoire de la pensée et philosophie économiques doit effectuer le programme d'étude établi par la Commission du programme. En particulier, le doctorant est tenu de (i) s'inscrire aux enseignements du programme, (ii) de suivre l'ensemble du programme établi et (iii) de se présenter à toutes les évaluations.

#### **Article 6 - Equivalences**

<sup>1</sup> Des équivalences aux enseignements habituellement exigés dans le programme d'étude établi par la Commission du programme pourront être accordées par cette dernière.

#### **Article 7 - Formations complémentaires**

<sup>1</sup> Le directeur de thèse peut exiger des formations de première étape complémentaires au programme d'étude établi par la Commission du programme.

<sup>2</sup> Le directeur de thèse peut faire de la réussite de formations complémentaires une condition supplémentaire au passage à la deuxième étape. Le cas échéant, il en informe par écrit la Commission du programme.

<sup>3</sup> Les conditions de réussite de la formation complémentaire sont décidées par la Commission du programme, sur proposition du directeur de thèse, et sont communiquées par écrit, à l'avance, au doctorant.

#### **Article 8 - Réussite de la première étape**

<sup>1</sup> L'admission à la deuxième étape est soumise à la réussite de toutes les évaluations de la première étape du programme doctoral (art.5) ainsi que, le cas échéant, de celles de la formation complémentaire (Art. 7).

<sup>2</sup> En cas d'échec définitif ou de dépassement de la durée maximale de la première étape, le doctorant est exclu définitivement du programme doctoral.

## **Chapitre 3.2. Seconde étape**

### **Article 9 - Participation aux séminaires de recherche**

<sup>1</sup> La participation active aux séminaires de recherche en histoire de la pensée et philosophie économiques organisés par le Centre Walras-Pareto (séminaire interne, présentations par des conférenciers externes, conférences organisées par le Centre) est obligatoire.

<sup>2</sup> La Commission du programme peut proposer et imposer la participation active aux séminaires de recherche organisés par la Faculté des hautes études commerciales, lorsqu'elle les juge pertinents pour la thèse.

<sup>3</sup> Les travaux du doctorant doivent avoir été présentés en présence du corps professoral du Centre Walras-Pareto et des autres doctorants au moins à deux reprises avant le colloque.

### **Article 10 - Participations à des conférences de sociétés savantes**

<sup>1</sup> Les doctorants sont encouragés à soumettre au minimum un article par année à l'une des conférences annuelles de l'*European Society for the History of Economic Thought (ESHET)*, de l'*History of Economics Society (HES)*, de l'Association Charles Gide pour l'histoire de la pensée économique ou de STOREP (*Associazione Italiana per la Storia dell'Economia Politica*). La Commission du programme peut imposer la soumission et valider la participation à d'autres conférences notamment celles des sociétés généralistes.

### **Article 11 - Rédaction de la thèse**

<sup>1</sup> Le colloque et la soutenance de thèse font partie de la seconde étape du programme doctoral, conformément aux articles 21 et 22 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>2</sup> La thèse est rédigée conformément aux dispositions énoncées à l'article 19 du Règlement de l'Ecole doctorale.

<sup>3</sup> En principe, pour le programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques, la thèse consiste en une monographie.

<sup>4</sup> La Commission du programme peut autoriser une thèse composée d'un ensemble d'articles accompagnés d'un rapport de synthèse. Ce dernier présente les articles, les enjeux et le contexte de la recherche ainsi que des conclusions et perspectives. Le rapport de synthèse doit être rédigé par l'auteur seul. La Commission du programme fixe les modalités et les communique par écrit au candidat.

## **Chapitre 4. Dispositions finales**

### **Article 12 - Modifications de cette Directive**

<sup>1</sup> Des modifications à cette Directive peuvent être proposées à tout moment par un professeur en fonction à HEC ou par un directeur de thèse du programme doctoral en histoire de la pensée et philosophie économiques.

<sup>2</sup> La Commission du programme rédige un préavis sur les propositions de modification.

<sup>3</sup> Toute proposition de modification est soumise pour acceptation au Conseil de l'Ecole doctorale, conformément à la procédure prévue à l'article 5 du Règlement de l'Ecole doctorale.

### **Article 13 - Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente Directive entre en vigueur au 21 février 2022.

<sup>2</sup> Elle s'applique à tout nouvel étudiant inscrit en doctorat dès le 18 septembre 2018.

<sup>3</sup> Les étudiants déjà inscrits en doctorat avant le 18 septembre 2018 demeurent soumis à la directive en vigueur y relative.

\*\*\*

Adoptée en séance du Conseil de Faculté  
le 11 novembre 2021.

Adoptée en séance de Direction le 18 janvier 2022.